

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 17 mai 2022

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler  
DLPA

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET** : Requête r le Monsieur

**PJ** : 3 pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en 2 mars 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions portant retraits de points correspondant aux infractions commises les 9 mai 2020, 3 juillet 2021 et 28 juillet 2021 ;
- la restitution des points ainsi retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur Y (059), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant la nullité du solde de points affecté au titre de conduite de M. [redacted] et lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du [redacted] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le 9 mai 2020 ont été supprimées du dossier du requérant et que celle-ci ne donne donc plus lieu à retrait de points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et reste **doté de 1 point à ce jour**, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI en date du 3 mars 2022 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI en date du 3 mars 2022, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et contre le retrait de points consécutif à l'infraction du 9 mai 2020 sont sans objet.

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

## II - DISCUSSION

A l'appui de ses conclusions, [redacted] soutient que les décisions portant retrait de points correspondant aux infractions commises les 3 juillet 2021 et 28 juillet 2021 ne [redacted] plus la réalité de ces infractions. Enfin il n'aurait pas bénéficié pour ces infractions de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L [redacted]

### 1) Sur la notification

Le requérant fait valoir que les différents retraits de points intervenus à la suite des infractions commises ne lui auraient pas été notifiés.

Toutefois, les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité (voir par exemple : CAA Marseille, 11 avril 2014, n°13MA00367 ; CAA Bordeaux, 11 juillet 2013, n°13BX00279) et que la notification a pour seul objet de rendre les retraits de points opposables.

Le Conseil d'État considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points précédents, les dites décisions pourraient alors être considérées comme ne lui étant pas opposables. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire (CE, 20 juin 1997, avis Fety, n° 185323, au Recueil).

En l'espèce, les décisions de retraits de points concernant le requérant ont systématiquement été portées à sa connaissance, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée 48. Celle-ci a été, à chaque occurrence, expédiée à l'adresse relevée auprès du conducteur lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

### 2) Sur la réalité